

COMMUNE DE MENDE

**OBJET :**  
**Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et l'enfouissement des réseaux secs et humides sur la route départementale 42 dans la traversée de Mende sur l'avenue Jean Moulin, entre les ronds-points Poulidor et Georges Pompidou**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance Publique du 2 Novembre 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le deux du mois de Novembre, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

**Etaients présents :** Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Jean-François BERENGUEL, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Madame Aurélie MAILLOLS Adjoints, Madame Marie PAOLI, Monsieur Raoul DALLE, Madame Ghalia THAMI, Monsieur Alain COMBES, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Monsieur Philippe TORRES, Madame Catherine THUIN, Monsieur Thierry JACQUES, Monsieur Christophe LACAS, Madame Sonia NUNEZ VAZ, Monsieur Nicolas ROUSSON, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Marise DA SILVA, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Conseillers Municipaux.

**Par procuration :** Madame Françoise AMARGER-BRAJON (Monsieur Laurent SUAU), Monsieur Vincent MARTIN (Madame Aurélie MAILLOLS), Monsieur François ROBIN (Monsieur Jean-François BERENGUEL), Adjoints, Madame Catherine COUDERC (Madame Valérie TREMOLIERES), Madame Stéphanie MAURIN (Madame Betty ZAMPIELLO), Monsieur Aurélien VAN de VOORDE (Madame Sonia NUNEZ VAZ), Conseillers Municipaux.

Nombre de  
Conseillers  
Municipaux :  
▪ en exercice : 33  
▪ présents à la  
séance : 27  
▪ représentés : 6  
▪ absent : 0

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Betty ZAMPIELLO, Conseillère Municipale, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance.

Date de l'envoi et  
de l'affichage de  
la convocation :  
**25 Octobre 2021**

Monsieur Nicolas ROUSSON expose :

Dans le cadre des travaux pour la réalisation et l'enfouissement des réseaux secs et humides sur la route départementale n° 42 dans la traversée de Mende, sur l'avenue Jean Moulin entre les ronds-points Poulidor et Georges Pompidou il est nécessaire de procéder à la reprise des réseaux secs, du ressort de la commune, et la reprise des réseaux humides, du ressort de l'intercommunalité.

Date de  
l'affichage à la  
porte de la Mairie  
du compte-rendu  
de la séance :  
9 novembre 2021

Afin de faciliter la coordination des travaux communaux et intercommunaux, il est souhaitable que la commune de Mende assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Indiquer si le  
Conseil a décidé  
de se former en  
comité secret :  
Non

Il est proposé :

- **D'ACCEPTER** que la Commune de Mende assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération conformément à l'article 2422-6 du Code de la Commande Publique.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant après approbation et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre, si la maîtrise d'œuvre est externalisée
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Paiement des factures

Le montant ainsi que les modalités définitives de la programmation de la participation financière de la Communauté de Communes seront arrêtés après chiffrage de la prestation correspondante en utilisant les prix du marché public passé pour la commande. La TVA relative aux prestations financées directement par la Communauté de Communes fera l'objet d'une prise en charge par elle sur la base de la facturation établie par la Commune de Mende faisant apparaître les montants TTC et HT.

- **D'APPORTER** son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.
- **D'AUTORISER** Madame Régine BOURGADE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, à signer la convention de mandat de Maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Communauté de Communes Cœur de Lozère.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

Publié le :  
Le Maire,

Pour extrait conforme,  
Mende, le 4 novembre 2021  
Le Maire,  
Laurent SUAU

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°**  
**POUR LA REALISATION ET L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS ET**  
**HUMIDES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 42 DANS LA**  
**TRAVERSEE DE MENDE SUR L'AVENUE JEAN MOULIN ENTRE LES**  
**RONDS-POINTS POULIDOR ET GEORGES POMPIDOU**

**Désignation légale des parties**

**ENTRE :**

**La Communauté de Communes Cœur de Lozère, représentée par Monsieur le Président, dûment autorisé par délibération du 29 septembre 2021**

**ci-après désignée la Communauté de Communes**

**ET :**

**La Commune de Mende, représentée par Monsieur le Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du**

**ci-après désignée la Commune**

**Il est convenu ce qui suit**

**Article 1 – Objet**

Dans le cadre des travaux de reprise de réalisation et d'enfouissement des réseaux secs et humides sur la Route Départementale 42 dans la traversée de Mende sur l'avenue Jean Moulin entre les ronds-points Poulidor et Georges Pompidou, la Communauté de Communes donne mandat, conformément à l'article L2422-6 du Code de la Commande Publique, à la Commune de Mende pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, si la prestation est externalisée, signature du contrat correspondant après approbation du choix du maître d'œuvre par la Communauté de Communes, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,

- Approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,
- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Paiement des factures,
- Les actions en justice afférentes à l'opération

## **Article 2 – Obligations des parties**

⇒ **La commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- De respecter le code du travail en matière de sécurité et de santé,
- De respecter les dispositions du code de la commande publique et notamment l'article L2422-6 du Code de la Commande Publique,
- De respecter les dispositions de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- De respecter le code des marchés publics et les règles de la comptabilité publique en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- D'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle devra faire approuver préalablement par la Communauté de Communes :

- L'avant-projet sommaire
- Le dossier de consultation des entreprises,
- La ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge de la Communauté de Communes.

⇒ **La Communauté de Communes** s'engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont elle a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

## **Article 3 – Conditions financières**

Le montant ainsi que les modalités définitives de programmation de la participation financière de la Communauté de Communes seront arrêtés après chiffrage de la prestation correspondante en utilisant les prix du marché public passé pour la commande. La TVA relative aux prestations financées

directement par la Communauté de Communes fera l'objet d'une prise en charge par elle sur la base de la facturation établie par la Commune de Mende faisant apparaître les montants TTC et HT.

Le montant de la participation de la Communauté de Communes ainsi que les modalités de son versement et du contrôle comptable seront déterminés par une convention spécifique conclue avant le début des travaux sur la base des quantités estimées avant exécution.

Après réception des prestations concernées, le montant définitif de la participation de la Communauté de Communes sera actualisé en fonction des dépenses réellement engagées par la commune dans la limite du montant prévisionnel mentionné dans la convention précitée.

La commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

#### **Article 4 – Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée.

#### **Article 5 – Modalités de contrôle**

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage mandaté, la Communauté de Communes se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine intercommunal.

#### **Article 6 – Clause résolutoire**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par la Communauté de Communes de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par la Communauté de Communes restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

#### **Article 7 – Réception et remise des ouvrages**

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise à la Communauté de Communes des ouvrages réalisés dans le domaine public intercommunal.

A cette occasion, la commune remettra aux services de la Communauté de Communes, un plan de récolement des ouvrages exécutés.

## **Article 8 – Réalisation des ouvrages, réseaux secs et humides**

Les équipements ci-dessous énumérés sont réalisés par la commune dans les conditions techniques suivantes :

- AMENAGEMENT DE VOIRIE

(trottoirs et bordures de trottoirs, ilots ou terres pleins centraux y compris bordures, marquages ou revêtements spéciaux, caniveaux, regards, grilles de réseau pluvial, dispositif de ralentissement).

Les équipements de voirie existants sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

- RESEAUX (SECS et HUMIDES)

Les réseaux secs et humides sont raccordés respectivement aux réseaux secs et humides de la commune.

- LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Les espaces verts et plantations d'alignement, maintenus ou plantés et situés dans l'agglomération au droit de la section concernée, sont réalisés selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, élagage, taille ou abattage des arbres,...) et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Le cas échéant, le réseau d'arrosages des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

## **Article 9 – Capacité d'ester en justice**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte de la Communauté de Communes jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord de la Communauté de Communes.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

## **Article 10 – Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende

Le

FAIT à Mende

Le

Pour la Communauté de Communes,

Monsieur le Président

Pour la Commune de Mende

Madame la Première Adjointe,

PROJET